

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> (Intimés)	2007-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Michelle Thériault	3 avril 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs [arts. 249, 250 (1er al.), 265, 266 & 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 26 février 2007, de la décision du 27 février 2007 et de la demande d'audience du 16 mars 2007 <i>Audience pro forma</i>
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Orientation Finance Inc.</i> (Séguin, Desjardins Ducharme)	2007-001	Alain Gélinas Gerald La Haye	10 avril 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007, de la remise du 23 février 2007 et de l'audience <i>pro forma</i> du 23 mars 2007 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jacques Gagné</i> et <i>Martine Gravel</i> (M ^e Donald Dupéré) et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	12 avril 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006, de la demande de remise du 16 novembre 2006 et de la remise du 8 janvier 2007
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jacques Gagné</i> et <i>Martine Gravel</i> (M ^e Donald Dupéré) et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	12 avril 2007, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2°)]	À la suite de la demande du 14 mars 2007 et de l'avis d'audience du 15 mars 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>F.D. De Leuw & Associés Inc.</i> et <i>Francis Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	13 avril 2007, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite des audiences du 9 février et du 14 mars 2007 <i>Audience pro forma</i>
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	11 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de la remise de l'audience du 29 janvier 2007 L'audience aura lieu péremptoirement
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	12 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite des audiences du 29 janvier et du 11 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	13 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite des audiences du 29 janvier, du 11 et 12 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	14 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite des audiences du 29 janvier, du 11, 12 et 13 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement

Le 30 mars 2007

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-005

DÉCISION N° : 2007-005-001

DATE : le 27 février 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, square Victoria, 22^e étage, Montréal
(Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC., 1010, de la Gauchetière Ouest, bureau 1400,
Montréal (Québec) H3B 2N2

et

177889 CANADA INC., 1010, de la Gauchetière Ouest, bureau 1400, Montréal
(Québec) H3B 2N2

et

3330575 CANADA INC., 1010, de la Gauchetière Ouest, bureau 1400, Montréal
(Québec) H3B 2N2

et

3965121 CANADA INC., 1010, de la Gauchetière Ouest, bureau 1400, Montréal
(Québec) H3B 2N2

et

GUY CHARRON, 4770, des Cageux, Laval (Québec) H7W 2S7

et

RICHARD LANTHIER, 1991, l'Île de la Visitation, Montréal (Québec) H2B 1Z4

et

HUGUETTE GAUTHIER, 1991, l'Île de la Visitation, Montréal (Québec) H2B 1Z4

et

BANQUE DE MONTRÉAL, 630 René Lévesque Ouest, Montréal, (Québec) H3B 1S6

INTIMÉS

ORDONNANCE DE BLOCAGE, ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET
ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS

[arts. 249, 250 (1^{er} al.), 265, 266 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.
V-1.1) & art. 93 (3^o), (6^o) & (7^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap.
A-33.2)]

M^e Nicole Martineau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 février 2007

DÉCISION

Le 26 février 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce une décision à l'effet d'interdire aux personnes intimés d'effectuer toute opération sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une ordonnance de blocage à leur rencontre. Cette décision a été demandée en vertu de l'article 249, du 1^{er} alinéa de l'article 250, des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ ainsi que des paragraphes 3°, 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Elle a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter que l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

LES PARTIES

Gestion Guychar (Canada) inc.

1. Gestion Guychar (Canada) inc. (ci-après : « *Gestion Guychar* ») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*⁵, selon le rapport CIDREQ;
2. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : société de gestion;
3. Guy Charron est président et actionnaire majoritaire de Gestion Guychar;

177889 Canada inc. (anciennement connue sous le nom de Services financiers Polygone inc.)

4. 177889 Canada inc. est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*⁶, selon le rapport CIDREQ;
5. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : assurances de personnes – rentes;
6. Selon le rapport CIDREQ, 3330575 Canada inc. est actionnaire de 177889 Canada inc.;
7. Guy Charron est président et actionnaire majoritaire de 177889 Canada inc.;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ Précitée, note 1.

⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁵ L.R.C. (1985) c. C-44.

⁶ *Ibid.*

8. Le rapport CIDREQ indique également ce qui suit :

Autres noms :

Services financiers Polygone inc. (depuis le 20 avril 2000)

Le Groupe Pemp (du 4 mars 1995 au 6 avril 1999);

9. 177889 Canada inc. est un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines de planification financière, assurance de personnes et assurance collective de personnes;

3330575 Canada inc.

10. 3330575 Canada inc. est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*⁷, selon le rapport CIDREQ;

11. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : compagnie de gestion;

12. Guy Charron est président et actionnaire majoritaire de 3330575 Canada inc.;

3965121 Canada inc.

13. 3965121 Canada inc. est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*⁸, selon le rapport CIDREQ;

14. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : compagnie de gestion;

15. Guy Charron est président de 3965121 Canada inc. ;

16. Huguette Gauthier est secrétaire de 3965121 Canada inc.;

Guy Charron

17. Il est président de Gestion Guychar (Canada) inc. et actionnaire majoritaire;

18. Il est président de 177889 Canada inc. et actionnaire majoritaire;

19. Il est président et actionnaire majoritaire de 3330575 Canada inc.;

20. Il est président de 3965121 Canada inc.

21. Du 1^{er} mars 2003 au 29 février 2004, il a été inscrit dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière pour le compte de Services financiers Polygone inc.; du 1^{er} octobre 1999 au 28 février 2003, il a été inscrit dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière pour le compte du cabinet Services financiers Polygone inc.;

22. Il a été inscrit comme membre du conseil, dirigeant et représentant de Conseillers en placement Pemp inc., et ce, jusqu'en 1999;

Richard Lanthier

23. Depuis le 15 décembre 2005, il est inscrit à titre de représentant en épargne collective pour le compte du cabinet Services d'investissement Quadrus Ltée; du 11 novembre 2003 au 14 décembre 2005, il était rattaché à Services financiers iForum; du 2 novembre 2000 au 3 novembre 2003, il était rattaché à Investissements BBA inc.;

24. Depuis le 14 novembre 2006, il est inscrit à titre de planificateur financier rattaché au cabinet Gestion Lagau inc.;

25. Dans une lettre adressée à la Chambre de la sécurité financière, Richard Lanthier affirme qu'il a agi à titre de vice-président de Services financiers Polygone inc. jusqu'en novembre 2005;

26. Selon des documents fournis par des investisseurs, il appert que Richard Lanthier signe des lettres envoyées par Gestion Guychar;

⁷. *Ibid.*

⁸. *Ibid.*

Huguette Gauthier

- 27. Depuis le 5 janvier 2007, elle est inscrite dans la discipline de l'assurance de personnes pour le compte du cabinet Gestion Lagau inc.;
- 28. Depuis le 1^{er} octobre 2000, elle est autorisée à agir pour le compte du cabinet Services financiers Polygone inc. (maintenant connu sous le nom de 177889 Canada inc.) dans la discipline de l'assurance de personnes;
- 29. Selon le rapport CIDREQ, Huguette Gauthier est secrétaire de 3965121 Canada inc.;

LES FAITS

- 30. Le 19 janvier 2007, l'Autorité des marchés financiers a institué une enquête relativement, entre autres, aux activités de courtage et/ou agissements effectués par Richard Lanthier ou toute autre personne physique ou morale pouvant entretenir des liens avec ce dernier, notamment Gestion Guychar Canada inc.;
- 31. Les enquêteurs de l'Autorité ont recueilli la version de certains investisseurs, telle que ci-après décrite;

Investisseurs nos. 1 et 2

- 32. À la suite de représentations faites par Richard Lanthier, un couple a, le ou vers le 11 janvier 2007, investi une somme de 40 000 \$ dans Gestion Guychar, pour une période de six mois à un taux d'intérêt annuel de 9 %;
- 33. L'un des époux a également investi une somme de 30 000 \$, le ou vers le 11 janvier 2007, dans Gestion Guychar, pour une période de six mois à un taux d'intérêt annuel de 9 %;
- 34. L'un des époux a mentionné que les représentations faites par Richard Lanthier étaient que l'argent serait investi dans une fiducie d'hommes d'affaires;
- 35. Par la suite, ce couple avait besoin d'argent; un chèque au montant de 10 000 \$ a été émis par Gestion Guychar à l'un des époux en date du 31 janvier 2007; ledit chèque est tiré du compte portant le transit 02591-001 du compte 1016213 de la Banque de Montréal;

Investisseur no. 3

- 36. Un autre investisseur a mentionné avoir remis une somme de 5 000 \$ en argent comptant à Richard Lanthier; ce dernier lui a mentionné que son investissement rapporterait plus qu'un investissement à la Banque;
- 37. Cet investisseur ne sait pas comment son argent a été investi et il n'a pas posé de questions;
- 38. Richard Lanthier l'a remboursé, avec intérêts, au moyen de deux chèques personnels;

Investisseur no. 4

- 39. Un autre investisseur a mentionné avoir assisté, vers 1976, à une présentation donnée par Guy Charron accompagnée de Richard Lanthier; depuis ce temps, l'investisseur confie une partie de son argent à Richard Lanthier; à ce jour, des prélèvements automatiques de 255.98 \$ sont faits mensuellement dans son compte bancaire; l'investisseur n'a jamais demandé à recevoir une partie des sommes investies et elle n'a reçu aucun remboursement à ce jour;

Investisseur no. 5

- 40. À la suite de représentations faites par Richard Lanthier et Huguette Gauthier, un autre investisseur a mentionné leur avoir confié plusieurs sommes d'argent; les investissements ont été faits à l'aide de chèques faits à l'ordre de Richard Lanthier personnellement, Gestion Guychar, Services financiers Polygone inc. et Guy Charron personnellement;
- 41. L'endos d'un des chèques émis à l'ordre de Richard Lanthier indique que le chèque a été déposé dans le compte personnel de Richard Lanthier à la Banque de Montréal;
- 42. Des billets à terme ou des billets promissaires ont été remis à l'investisseur pour certains des investissements effectués; ces billets mentionnent que, pour valeur reçue, Gestion Guychar (Guy

Charron dans le cas de deux investissements) promet de payer une somme d'argent avec intérêts; un terme est mentionné dans le billet à terme ou le billet promissoire;

43. En décembre 2006, cet investisseur a reçu une somme d'argent à partir du compte de Guychar;

Investisseurs nos. 6, 7 et 8

44. Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont également fait des représentations à d'autres investisseurs afin de les inciter à faire un investissement et ces derniers ont procédé à un tel investissement;

45. Selon des documents remis par la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, un chèque au montant de 135 600 \$ a été émis par la compagnie 3965121 Canada inc. à l'un de ces investisseurs le 19 février 2007;

Comptes bancaires

46. Selon les documents remis par la Banque de Montréal, il appert que les montants remis par les investisseurs ont été déposés dans les comptes ci-après mentionnés et, pour certains de ces comptes, que des montants ont été remis aux investisseurs à partir de ces comptes :

Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259 1016-213) :

Les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Carolyne Johnson ensemble;

Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213) :

Les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Carolyne Johnson ensemble;

Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345)

Les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Manon Lavoie ensemble;

Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646)

47. Par ailleurs, un autre compte a été ouvert à la Banque de Montréal au nom de 3330575 Canada inc. (compte no. 02591022-437) ; les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Manon Lavoie ou Huguette Gauthier et Carolyne Johnson ensemble;

48. Tel qu'il appert plus amplement à la description des parties, 3330575 Canada inc. est une compagnie dont le président et seul actionnaire est Guy Charron ;

49. Lisa Persechino, directrice à la Banque de Montréal, a confirmé aux enquêteurs de l'Autorité qu'elle avait imposé une surveillance sur les comptes ci-dessus décrits puisqu'elle avait noté un volume important d'entrées et de sorties d'argent entre ces deux comptes et ce, depuis décembre 2006;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

- a. Considérant ce qui précède, Gestion Guychar, Richard Lanthier et Guy Charron ont fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des titres constatant un emprunt d'argent auprès des épargnants;
- b. Richard Lanthier et Huguette Gauthier aident Guy Charron et Gestion Guychar à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Ibid.

- c. Guy Charron aide Gestion Guychar à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

L'ACTIVITÉ DE COURTIER ET DE CONSEILLER

- d. Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
- e. Richard Lanthier et Huguette Gauthier exercent l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹²;

L'URGENCE ET L'ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

- f. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions et les blocages demandés dans les conclusions de la présente demande;
- g. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³;
- h. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Guy Charron de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴;
- i. Sans une décision immédiate, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés par les investisseurs ne soient totalement divertis;

L'AUDIENCE

L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 26 février 2007. La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme ; cette personne a fait état des faits qui sont invoqués à l'appui de sa demande.

La procureure de l'Autorité a soumis au Bureau que les produits financiers vendus par les personnes intimées étaient des titres constatant un emprunt, une forme d'investissement à laquelle s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de cette loi.

L'ANALYSE

D'emblée, le tribunal a constaté à l'audition de la preuve de l'Autorité qu'un des intimés, Richard Lanthier, est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant en épargne collective pour le compte de la société Services d'investissement Quadrus Ltée, conformément à l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶. Or, l'Autorité demande au Bureau de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Richard Lanthier, alors que celui-ci est dûment autorisé par ce même organisme, de par la catégorie d'inscription qu'il détient, à vendre des parts de fonds mutuels auprès du public pour le compte de son employeur.

Le Bureau s'interroge pour savoir si le fait de placer les produits financiers qu'il propose au public investisseur dans le cadre du présent dossier, en outre ceux qu'il est spécifiquement autorisé à placer de par son inscription, est une activité que le Bureau pourrait interdire ou si l'inscription que possède M. Lanthier lui permet d'en effectuer la vente.

Or, un tribunal judiciaire a déjà eu l'occasion de se pencher sur ce point. En 1992, la Cour supérieure du Québec a été requise de se prononcer à savoir si un représentant inscrit pour le compte d'un courtier

¹¹ . *Ibid.*

¹² . *Ibid.*

¹³ . *Ibid.*

¹⁴ . *Ibid.*

¹⁵ . *Ibid.*

¹⁶ . *Ibid.*

d'exercice restreint pouvait vendre un produit en dehors de la catégorie dans laquelle il était inscrit¹⁷. Cette cour a déterminé qu'un tel représentant agissait alors comme courtier en valeur non inscrit, une infraction en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ :

« Il est établi par la preuve versée au dossier (...) :

qu'aucun des intimés n'était inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de la Commission ;

que tous les intimés étaient inscrits à titre de représentant pour un courtier ;

que tous les intimés étaient des représentants de courtiers inscrits auprès de la Commission pour l'exploitation des valeurs mobilières d'une classe limitée à "épargne collective" (les fonds mutuels) ;

qu'aucune des valeurs mobilières vendues par les intimés était de la classe d'épargne collective permise à leurs employeurs, mais plutôt de "contrats d'investissement", une classe hors la compétence de leurs employeurs selon l'inscription de ces derniers auprès de la Commission.»¹⁹

Le raisonnement de la cour fut le suivant :

« Vu le but réglementaire de la législation qui est de contrôler la vente des valeurs mobilières, de maintenir l'ordre et de mériter la confiance des investisseurs pour les produits légitimes de la Bourse, il est impératif que les offres au public soient assujetties aux contrôles de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Ces contrôles comprennent l'inscription de toute personne qui agit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs. L'article 149 permet comme exception à cette règle générale quant au courtier dûment inscrit, d'engager des représentants comme employés (ées) et exige l'enregistrement des employés(ées) de courtiers dans l'exploitation du commerce permise au courtier inscrit. Tout travail de courtier entrepris par un tel représentant en dehors du commerce permis à cet employeur-courtier est entrepris par le représentant en dehors de l'exception. S'il n'est pas lui-même inscrit selon l'article 148, il contrevient à cet article.»²⁰

Un des objectifs des ordonnances émises en fonction de l'intérêt public est la protection des investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autorégulation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*²¹, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada ainsi que sur le but de la législation :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute

¹⁷. *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Jean-Claude Daigneault, Robert Turcotte & Simon Paquette*, C.S. Montréal, 17 janvier 1992, j. Hannan, 9 pages.

¹⁸. Précitée, note 1.

¹⁹. *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Jean-Claude Daigneault, Robert Turcotte & Simon Paquette*, précitée, note 14, 2-3.

²⁰. *Ibid.*, 7.

²¹. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557.

fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables.»²²

Face à cet objectif de protéger les investisseurs, le Bureau est particulièrement inquiet des faits suivants qui ont été soulevés par l'enquêteur et par l'analyse de la demande :

un nombre important d'investisseurs aurait été sollicité ;

plusieurs investisseurs auraient de la difficulté à obtenir un remboursement ;

deux mandats de perquisition auraient été accordés dans le présent dossier ;

aucun document faisant foi de leur mise de fonds n'aurait été remis à certains investisseurs ; et

les allégations qu'un placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ serait effectué sans le prospectus exigé par la législation et par des personnes non autorisées.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et des arguments de cette dernière entendus pendant l'audience du 26 février 2007, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'interdiction d'opération sur valeurs introduite par l'Autorité est bien fondée en partie

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 paragraphes 3 et 6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 250, 1^{er} alinéa, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prononce les ordonnances suivantes :

ORDONNANCE DE BLOCAGE

il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259 1016-213) ;

Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213) ;

Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345) ;

Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646) ; et

Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte no. 02591022-437).

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259 1016-213) ;

Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213) ;

Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345) ;

Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646) ; et

Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte no. 02591022-437).

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

²². [1994] 2 R.C.S. 557

²³. Précitée, note 1.

il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

il interdit à Gestion Guychar (Canada) inc., et à Guy Charron toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴;

il interdit à Richard Lanthier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, autrement qu'en conformité avec son inscription de représentant en épargne collective auprès de l'Autorité des marchés financiers pour le compte de la société Services d'investissement Quadrus Ltée ou de toute autre société inscrite auprès de l'Autorité dans la même catégorie ;

il interdit à Huguette Gauthier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de Gestion Guychar (Canada) inc., Guy Charron et Richard Lanthier;

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS

il interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷, le Bureau informe les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il leur appartient alors de communiquer avec le Secrétariat du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'il entend exercer son droit d'être entendu.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²⁸. Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau²⁹.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰, l'ordonnance de blocage du Bureau restera en vigueur pour une période de 90 jours. Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 27 février 2007

²⁴ . Précitée, note 1.

²⁵ . *Ibid.*

²⁶ . *Ibid.*

²⁷ . *Ibid.*

²⁸ . *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, art. 31.

²⁹ . *Ibid.*, art. 32.

³⁰ . Précitée, note 1.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

DEMANDE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 2007-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria, 22^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

1010, De la Gauchetière Ouest, bureau 1400

Montréal (Québec) H3B 2N2

et

177889 CANADA INC.

1010, De la Gauchetière Ouest, bureau 1400

Montréal (Québec) H3B 2N2

et

3330575 CANADA INC.

1010, De la Gauchetière Ouest, bureau 1400

Montréal (Québec) H3B 2N2

et

3965121 CANADA INC.

1010, De la Gauchetière Ouest, bureau 1400

Montréal (Québec) H3B 2N2

et

GUY CHARRON

4770, des Cageux

Laval (Québec) H7W 2S7

et

RICHARD LANTHIER

1991, l'Île de la Visitation

Montréal (Québec) H2B 1Z4

et

HUGUETTE GAUTHIER

1991, l'Île de la Visitation

Montréal (Québec) H2B 1Z4

et

BANQUE DE MONTRÉAL

630 René Lévesque Ouest
Montréal, (Québec) H3B 1S6
Défendeurs

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 paragraphes 3, 6 et 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)

L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

Les parties

Gestion Guychar (Canada) inc.

1. Gestion Guychar (Canada) inc. (ci-après : « Gestion Guychar ») est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, selon le rapport CIDREQ;
2. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : société de gestion;
3. Guy Charron est président et actionnaire majoritaire de Gestion Guychar;

177889 Canada inc. (anciennement connue sous le nom de Services financiers Polygone inc.)

4. 177889 Canada inc. est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, selon le rapport CIDREQ;
5. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : assurances de personnes – rentes;
6. Selon le rapport CIDREQ, 3330575 Canada inc. est actionnaire de 177889 Canada inc.;
7. Guy Charron est président et actionnaire majoritaire de 177889 Canada inc.;
8. Le rapport CIDREQ indique également ce qui suit :

Autres noms :

Services financiers Polygone inc. (depuis le 20 avril 2000)

Le Groupe Pemp (du 4 mars 1995 au 6 avril 1999);

9. 177889 Canada inc. est un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines de planification financière, assurance de personnes et assurance collective de personnes;

3330575 Canada inc.

10. 3330575 Canada inc. est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, selon le rapport CIDREQ;
11. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : compagnie de gestion;
12. Guy Charron est président et actionnaire majoritaire de 3330575 Canada inc.;

3965121 Canada inc.

13. 3965121 Canada inc. est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, selon le rapport CIDREQ;
14. Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, ses activités économiques sont : compagnie de gestion;
15. Guy Charron est président de 3965121 Canada inc.
16. Huguette Gauthier est secrétaire de 3965121 Canada inc.;

Guy Charron

17. Il est président de Gestion Guychar (Canada) inc. et actionnaire majoritaire;

18. Il est président de 177889 Canada inc. et actionnaire majoritaire;
19. Il est président et actionnaire majoritaire de 3330575 Canada inc.;
20. Il est président de 3965121 Canada inc.
21. Du 1^{er} mars 2003 au 29 février 2004, il a été inscrit dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière pour le compte de Services financiers Polygone inc.; du 1^{er} octobre 1999 au 28 février 2003, il a été inscrit dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière pour le compte du cabinet Services financiers Polygone inc.;
22. Il a été inscrit comme membre du conseil, dirigeant et représentant de Conseillers en placement Pemp inc., et ce, jusqu'en 1999;

Richard Lanthier

23. Depuis le 15 décembre 2005, il est inscrit à titre de représentant en épargne collective pour le compte du cabinet Services d'investissement Quadrus Ltée; du 11 novembre 2003 au 14 décembre 2005, il était rattaché à Services financiers iForum; du 2 novembre 2000 au 3 novembre 2003, il était rattaché à Investissements BBA inc.;
24. Depuis le 14 novembre 2006, il est inscrit à titre de planificateur financier rattaché au cabinet Gestion Lagau inc.;
25. Dans une lettre adressée à la Chambre de la sécurité financière, Richard Lanthier affirme qu'il a agi à titre de vice-président de Services financiers Polygone inc. jusqu'en novembre 2005;
26. Selon des documents fournis par des investisseurs, il appert que Richard Lanthier signe des lettres envoyées par Gestion Guychar;

Huguette Gauthier

27. Depuis le 5 janvier 2007, elle est inscrite dans la discipline de l'assurance de personnes pour le compte du cabinet Gestion Lagau inc.;
28. Depuis le 1^{er} octobre 2000, elle est autorisée à agir pour le compte du cabinet Services financiers Polygone inc. (maintenant connu sous le nom de 177889 Canada inc.) dans la discipline de l'assurance de personnes;
29. Selon le rapport CIDREQ, Huguette Gauthier est secrétaire de 3965121 Canada inc.;

Les faits

30. Le 19 janvier 2007, l'Autorité des marchés financiers a institué une enquête relativement, entre autres, aux activités de courtage et/ou agissements effectués par Richard Lanthier ou toute autre personne physique ou morale pouvant entretenir des liens avec ce dernier, notamment Gestion Guychar Canada inc.;
31. Les enquêteurs de l'Autorité ont recueilli la version de certains investisseurs, telle que ci-après décrite;

Investisseurs nos. 1 et 2

32. À la suite de représentations faites par Richard Lanthier, un couple a, le ou vers le 11 janvier 2007, investi une somme de 40 000 \$ dans Gestion Guychar, pour une période de six mois à un taux d'intérêt annuel de 9 %;
33. L'un des époux a également investi une somme de 30 000 \$, le ou vers le 11 janvier 2007, dans Gestion Guychar, pour une période de six mois à un taux d'intérêt annuel de 9 %;
34. L'un des époux a mentionné que les représentations faites par Richard Lanthier étaient que l'argent serait investi dans une fiducie d'hommes d'affaires;
35. Par la suite, ce couple avait besoin d'argent; un chèque au montant de 10 000 \$ a été émis par Gestion Guychar à l'un des époux en date du 31 janvier 2007; ledit chèque est tiré du compte portant le transit 02591-001 du compte 1016213 de la Banque de Montréal;

Investisseur no. 3

- 36. Un autre investisseur a mentionné avoir remis une somme de 5 000 \$ en argent comptant à Richard Lanthier; ce dernier lui a mentionné que son investissement rapporterait plus qu'un investissement à la Banque;
- 37. Cet investisseur ne sait pas comment son argent a été investi et il n'a pas posé de questions;
- 38. Richard Lanthier l'a remboursé, avec intérêts, au moyen de deux chèques personnels;

Investisseur no. 4

- 39. Un autre investisseur a mentionné avoir assisté, vers 1976, à une présentation donnée par Guy Charron accompagnée de Richard Lanthier; depuis ce temps, l'investisseur confie une partie de son argent à Richard Lanthier; à ce jour, des prélèvements automatiques de 255.98 \$ sont faits mensuellement dans son compte bancaire; l'investisseur n'a jamais demandé à recevoir une partie des sommes investies et elle n'a reçu aucun remboursement à ce jour;

Investisseur no. 5

- 40. À la suite de représentations faites par Richard Lanthier et Huguette Gauthier, un autre investisseur a mentionné leur avoir confié plusieurs sommes d'argent; les investissements ont été faits à l'aide de chèques faits à l'ordre de Richard Lanthier personnellement, Gestion Guychar, Services financiers Polygone inc. et Guy Charron personnellement;
- 41. L'endos d'un des chèques émis à l'ordre de Richard Lanthier indique que le chèque a été déposé dans le compte personnel de Richard Lanthier à la Banque de Montréal;
- 42. Des billets à terme ou des billets promissaires ont été remis à l'investisseur pour certains des investissements effectués; ces billets mentionnent que, pour valeur reçue, Gestion Guychar (Guy Charron dans le cas de deux investissements) promet de payer une somme d'argent avec intérêts; un terme est mentionné dans le billet à terme ou le billet promissaire;
- 43. En décembre 2006, cet investisseur a reçu une somme d'argent à partir du compte de Guychar;

Investisseurs nos. 6, 7 et 8

- 44. Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont également fait des représentations à d'autres investisseurs afin de les inciter à faire un investissement et ces derniers ont procédé à un tel investissement;
- 45. Selon des documents remis par la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, un chèque au montant de 135 600 \$ a été émis par la compagnie 3965121 Canada inc. à l'un de ces investisseurs le 19 février 2007;

Comptes bancaires

- 46. Selon les documents remis par la Banque de Montréal, il appert que les montants remis par les investisseurs ont été déposés dans les comptes ci-après mentionnés et, pour certains de ces comptes, que des montants ont été remis aux investisseurs à partir de ces comptes :

Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259 1016-213) :

Les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Carolyne Johnson ensemble;

Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213) :

Les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Carolyne Johnson ensemble;

Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345)

Les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Manon Lavoie ensemble;

Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646)

- 47. Par ailleurs, un autre compte a été ouvert à la Banque de Montréal au nom de 3330575 Canada inc. (compte no. 02591022-437) ; les signataires autorisés de ce compte sont : Guy Charron seul ou Huguette Gauthier et Manon Lavoie ou Huguette Gauthier et Carolyne Johnson ensemble;

48. Tel qu'il appert plus amplement à la description des parties, 3330575 Canada inc. est une compagnie dont le président et seul actionnaire est Guy Charron ;
49. Lisa Persechino, directrice à la Banque de Montréal, a confirmé aux enquêteurs de l'Autorité qu'elle avait imposé une surveillance sur les comptes ci-dessus décrits puisqu'elle avait noté un volume important d'entrées et de sorties d'argent entre ces deux comptes et ce, depuis décembre 2006;

Appel public à l'épargne

50. Considérant ce qui précède, Gestion Guychar, Richard Lanthier et Guy Charron ont fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des titres constatant un emprunt d'argent auprès des épargnants;
51. Richard Lanthier et Huguette Gauthier aident Guy Charron et Gestion Guychar à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;
52. Guy Charron aide Gestion Guychar à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

Activité de courtier et de conseiller

53. Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
54. Richard Lanthier et Huguette Gauthier exercent l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Urgence et absence d'audition préalable

55. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions et les blocages demandés dans les conclusions de la présente demande;
56. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
57. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Guy Charron de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
58. Sans une décision immédiate, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés par les investisseurs ne soient totalement divertis;

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 paragraphes 3, 6 et 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de :

Ordonnance de blocage

Ordonner à Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259 1016-213) :

Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213) :

Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345)

Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646)

Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte no. 02591022-437)

Ordonner à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259 1016-213) :

Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213) :

Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345)

Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646)

Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte no. 02591022-437)

Ordonner à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Ordonner à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

Ordonner à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Ordonner à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

Ordonner à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;

Ordonner à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

Interdiction d'opération sur valeurs

INTERDIRE à Gestion Guychar (Canada) inc., Guy Charron et Richard Lanthier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Huguette Gauthier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissements visés par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de Gestion Guychar (Canada) inc., Guy Charron et Richard Lanthier;

Interdiction d'agir à titre de courtier et de conseiller en valeurs

INTERDIRE à Gestion Guychar (Canada) inc., d'exercer l'activité de courtier en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour le placement de toutes autres formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* que cette même société offre aux investisseurs;

INTERDIRE à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'exercer l'activité de courtier en valeurs et de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou celle de représentant d'un tel courtier pour le placement de toutes autres formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* que cette même société offre aux investisseurs ou de représentant de conseiller;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 26 février 2007.

(S) Proulx et al.
PROULX ET AL., Procureurs de
L'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME
(s) Claude St Pierre
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je soussignée, Valérie Dufour, exerçant au 800 Square Victoria, 22 e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers ;

Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :

(S) Valérie Dufour

Valérie Dufour

Affirmée solennellement devant moi,

à Montréal, ce 26^{ème} jour de février 2007

(S) Yolande Cardinal # 147272

Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires du Québec

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières